

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04  
MODIFIANT DEUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

**ARTICLE 1 TERMINOLOGIE**

L'article 2.4 du règlement de zonage numéro 04-2004 est modifié par l'insertion, après **255° Triangle de visibilité**, du suivant :

« **255°- 0 Tour de guet** : construction ayant un caractère rudimentaire (dépourvue d'électricité et n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité), érigée en forêt, destinée à abriter des personnes, construite dans un ou des arbres ou sur pilotis, utilisée par un ou des chasseurs à des fins de chasse, ou utilisée à des fins d'observation. ».

**ARTICLE 2 IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

Le chapitre 7 du règlement de zonage numéro 04-2004 est modifié par l'insertion, après l'article 7.5.14, du suivant :

« **7.5.15 Normes relatives à l'implantation de tour de guet pour la chasse**

Il est interdit d'implanter une tour de guet pour la chasse à moins de :

- a) 250 mètres de la limite du périmètre d'urbanisation délimité aux plans de zonage ;
- b) 75 mètres de toute route ou chemin public;
- c) 250 mètres d'une habitation;

**ARTICLE 3 PERMIS DE CONSTRUCTION**


L'alinéa 2 de l'article 4.1 du règlement sur les permis et les certificats numéro 03-2004 est remplacé par le suivant :

« Un permis de construction n'est toutefois pas requis pour l'implantation de tour de guet pour la chasse, la pose de peinture et l'entretien régulier et normal d'une construction existante. Un permis de construction n'est également pas requis pour une piscine hors-terre dont la capacité est inférieure à 5 000 litres. ».


**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ALBERTVILLE, CE 2 DÉCEMBRE 2024



Martin Landry, maire



Mélissa Hébert, directrice générale  
et greffière-trésorière